

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ

**Portant rejet d'une demande d'autorisation
d'une installation classée
au titre du Code de l'Environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L. 515-1 à L. 515-6 ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et, notamment, ses articles 3 à 10 et 23-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1976 modifié autorisant la SARL LES CARRIERES DE LA FONTAINE MENARD à exploiter une carrière à ciel ouvert de porphyrite à YFFINIAC, au lieu-dit *La Fontaine Ménard* ;
- VU la demande déposée le 12 août 2005 par la SARL LES CARRIERES DE LA FONTAINE MENARD en vue du renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU les compléments, plans et documents annexés à la demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 3 avril au 3 mai 2006 en mairie d'YFFINIAC et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des communes d'YFFINIAC, HILLION, LANGUEUX, TREGUEUX, PLEDRAN et QUESSOY ;
- VU les avis des services de l'Etat ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 juin 2006 ;
- VU la consultation effectuée le 8 septembre 2006, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, « formation carrières » du 25 septembre 2006 ;
- VU le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

- * CONSIDERANT que l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT qu'au vu de l'exploitation réalisée jusqu'à présent, l'exploitant ne dispose pas des capacités techniques nécessaires à la réalisation du projet présenté, notamment sur les points suivants :
- gestion des explosifs,
 - mise en œuvre des tirs et maîtrise de ses effets pour préserver le périmètre d'extraction et les terrains voisins,
 - protection des zones dangereuses et aménagement des accès au site,
- CONSIDERANT que l'étude d'impact et ses compléments sous-estime un certain nombre de nuisances ou d'impacts et qu'en conséquence les mesures compensatoires proposées sont inadaptées ;
- CONSIDERANT que la poursuite de l'exploitation sur l'excavation actuelle nécessiterait d'intervenir sur des fronts de taille de plus de quinze mètres de hauteur alors qu'il existe un doute sérieux sur leur stabilité ;
- CONSIDERANT qu'en prenant en compte le comportement des fronts de taille de l'excavation actuelle, le projet de création de la nouvelle excavation est irréalisable en ce qu'il ne permet pas d'atteindre la profondeur demandée sans empiéter sur les bandes de protection des terrains voisins ;
- CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter la carrière dans les conditions prévues par le dossier de demande ne peut donc pas être accordée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des COTES-D'ARMOR,

A R R Ê T E

Article 1 - REJET DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La demande de renouvellement et d'extension présentée le 12 août 2005 par la SARL LES CARRIERES DE LA FONTAINE MÈNARD, dont le siège social est situé *La Fontaine Ménard* à YFFINIAC pour la carrière (installations visées par les rubriques n°2510.1, 2515-1, 2517.2, 1434.b, 1432 et 2930 de la nomenclature) du lieu-dit *La Fontaine Ménard* à YFFINIAC est rejetée.

Article 2 - PUBLICITE

- 2.1 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.
- 2.2 - Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de YFFINIAC pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché et de façon visible dans les locaux de la carrière.
- 2.3 - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 3 - Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Rennes, sis 3 Contour de la Motte, Hôtel de Bizien, 35044 RENNES Cedex dans le délai de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral.

Article 5 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Le Maire d'YFFINIAC,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux maires d' HILLION, LANGUEUX, TREGUEUX,
PLEDRAN et QUESOY.

SAINT-BRIEUC, le 20 octobre 2006

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT

